



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES**

ARRETE N° 2013206-0002 du 25 juillet 2013

**Autorisant monsieur Poureau JérémY, demeurant au lieu-dit «la Basse Halourde»
à Saint Germain le Guillaume (53240) à exploiter, après extension, un élevage
avicole de 66 000 animaux équivalents volailles sur ce même site.**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole**

- Vu le code de l'environnement - livre V ;
- Vu la directive IPPC DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2009-321 délivré le 16 novembre 2009 à monsieur Poureau Jérémie pour l'exploitation d'un élevage avicole de 30 000 animaux équivalents, au lieu-dit « la Basse Halourde » à Saint Germain le Guillaume ;
- Vu la demande présentée le 02 mai 2012, complétée le 07 novembre 2012 par monsieur Poureau Jérémie, demeurant au lieu-dit « la Basse Halourde » à Saint Germain le Guillaume (53240), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, un élevage avicole de 66 000 poulets de chair, soit 66 000 animaux équivalents au lieu-dit « la Basse Halourde » à Saint Germain le Guillaume ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013050-0005 du 19 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 mars 2013 au 18 avril 2013 inclus ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de :
Andouillé, la Baconnière, la Bigottière, Chailland, Châlons du Maine, la Chapelle Anthenaïse, Gesnes, Saint Céneré, Saint Germain le Fouilloux, Saint Germain le Guillaume, Saint Hilaire du Maine et Saint Jean sur Mayenne ;
- Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
la Baconnière, Châlons du Maine, la Chapelle Anthenaïse, Saint Germain le Fouilloux, Saint Hilaire du Maine et Saint Jean sur Mayenne ;
- Vu les avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de l'inspecteur des installations classées, du directeur départemental des territoires, du délégué territorial de la Mayenne de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef du service interministériel de défense et de protection civiles, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne, du président du Conseil Général, du président de la commission locale de l'eau (bassin versant de la Mayenne) et du chef du service connaissance des territoires et évaluation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 27 juin 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, actuellement en vigueur, et des programmes éventuels à venir après l'échéance du 4ème ;

Considérant que

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

Etant entendu que

- ↳ les apports en phosphore d'origine minérale réalisés par le GAEC Traginière ne dépasseront pas 260 uP₂O₅ afin de respecter l'équilibre de la fertilisation. Un bilan agronomique sera réalisé et transmis annuellement par monsieur Pureau au service d'inspection ;
- ↳ aucune benne de transport de fumier provenant de l'atelier de monsieur Pureau ne transitera par le bourg de Chalons du Maine ;
- ↳ les ilots 13,14 et 15, exploités par l'EARL Ingrandes, seront exclus du plan d'épandage de monsieur Pureau ;
- ↳ une table d'épandage sera utilisée pour les épandages ;
- ↳ une réserve incendie en géomembrane de 120 m³ sera réalisée à proximité des poulaillers ;
- ↳ un bilan annuel des exportations N, P et K sera réalisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation :

Monsieur POUREAU Jérémy, demeurant au lieu-dit «la Basse Halourde» à Saint Germain le Guillaume (53240), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage avicole de 66 000 animaux équivalents volailles au lieu-dit «la Basse Halourde» sur le territoire de la commune de Saint Germain le Guillaume.

1.2 Elevages IPPC :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

- ⇒ Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- ⇒ Par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- ⇒ Par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- ⇒ Par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;

7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Nombre d'emplacements autorisés / Effectif autorisé
3660	1	A	Elevage intensif de volailles ou de porcs (avec plus de 40000 emplacements pour les volailles)	Elevage avicole	Plus de 40.000 emplacements pour les volailles)	66 000 emplacements
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autre rubriques	Elevage avicole	Plus de 30.000 animaux-équivalents	66 000 animaux-équivalents

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration). C : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ST GERMAIN LE GUILLAUME	Bâtiment d'élevage volailles	D	1079, 1081

Les installations citées à cet article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé à l'étude d'impact.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (**cf. plan de masse en annexe 1**) . En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.

5.1 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 Equipements et matériels abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5.3 Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

5.4 Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

5.5 Cessation d'activité :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- ⇒ Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ⇒ Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées, par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.

ARTICLE 7 : FORMATION DU PERSONNEL.

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ↳ limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ↳ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

↳ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux distances d'implantation visées par le présent article peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- ↳ à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ↳ à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- ↳ à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- ↳ à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE.

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 11 : LOGEMENTS DES ANIMAUX.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- ⇒ Réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- ⇒ Evacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- ⇒ Refroidissement de la surface du fumier/lisier ;
- ⇒ Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement ;
- ⇒ les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.

17.1 Accès et circulation dans l'établissement :

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Un chemin praticable d'une largeur minimale de 1,50 mètre doit être aménagé autour des bâtiments.

17.2 Protection contre l'incendie :

17.2.1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- ↳ s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- ↳ par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

17.2.2 Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Nature du point d'eau, Numéro	Volume	Adresse	Distance du projet
Réserve incendie	120 m ³	«la Basse Halourde» à St Germain le Guillaume	Moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage les plus proches

17.2.3 Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- ↳ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ↳ le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- ↳ le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- ↳ le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

17.3 Installations techniques :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées au moins tous les ans conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

17.4 Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

18.1 Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.2 Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50% de la capacité totale des fûts ;
- ↳ dans les autres cas, à 20% de la capacité totale des fûts ;
- ↳ dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

18.3 Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

18.4 Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

Les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau sont déterminées en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

19.1 Origine des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés à partir d'un forage situé sur le site de «la Basse Halourde» (section D, parcelle n° 1080) sur la commune de Saint Germain le Guillaume.

19.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

19.3 Prescriptions particulières au forage :

19.3.1 Critères de protection de l'ouvrage :

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m. x 5 m. sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempt de toute source de pollution.

19.3.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage :

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 mètre de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

19.3.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

19.3.3.1 Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

19.3.3.2 Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 mètres et le reste sera cimenté (de moins 5 m. jusqu'au sol).

19.4 Consommation en eau :

L'exploitant doit réduire autant que possible sa consommation d'eau.

L'exploitant doit effectuer un enregistrement annuel de la consommation d'eau.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

19.4.1 Abreuvement des animaux :

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement doit être équipé d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

19.4.2 Eau de nettoyage :

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 21 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

21.1 Identification des effluents ou déjections :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : [purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos)].

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de poulets produit	700 Tonnes	13 860	11 550	-
dont fumier exporté	700 Tonnes	13 860	11 550	-

21.2 Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le fumier de volaille produit par monsieur Pourceau Jérémy, destiné à l'épandage direct, est stocké aux champs.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

21.2.1 Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage :

Les fumiers compacts d'élevages bovins et non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Bovins		
■ Litière accumulée.	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
■ Pente paillée.	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
■ Stabulation entravée.		OUI
■ Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour.		OUI
Porcins		
■ Litière accumulée ou bio-maîtrisée.	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 10 du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

21.2.2 Traitement des effluents :

Les effluents de l'élevage sont traités :

- ↳ soit par épandage sur des terres agricoles conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du présent arrêté ;
- ↳ soit dans une station de compostage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

L'exploitation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, tant en ce qui concerne les mesures s'appliquant à la zone vulnérable, qu'à celles s'appliquant dans la zone d'actions complémentaires élargie le cas échéant.

Dans l'attente des dispositions du 5^{ème} programme d'action, applicable au 1^{er} septembre 2013, l'exploitant devra satisfaire aux mesures transitoires reprises dans le présent arrêté.

21.3 Valeurs limites d'émission des eaux vannes :

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : REGLES GENERALES.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

Après étude agropédologique d'une surface globale de trois cent soixante hectares soixante quinze ares (360 ha 75 a), l'épandage est autorisé sur une surface de trois cent quarante neuf hectares trente neuf ares (349 ha 39 a) réparti de la façon suivante :

- ⇒ 207 ha 20 a restent apte à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- ⇒ 142 ha 19 a restent apte à l'épandage toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en **annexe 2** du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
■ Composts visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
■ Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
■ Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; ■ Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005(*) et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
■ Autres fumiers de bovins et porcins ; ■ Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; ■ Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; ■ Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; ■ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
■ Autres cas.	100 mètres	24 heures

(*) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés ci-dessous.

ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE.

25.1 Origine des effluents à épandre :

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de **fumier de volailles** provenant de l'unité d'élevage de l'établissement.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

25.2 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare :

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

25.3 Le plan d'épandage :

1°) Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ⇒ l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant (**cf. Relevé parcellaire en annexe 3**) ;
- ⇒ l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- ⇒ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- ⇒ les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- ⇒ la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- ⇒ les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- ⇒ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables pendant la période transitoire et ce, dans l'attente du 5^{ème} programme d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

2°) Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation est la suivante :

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Par ailleurs, est obligatoire l'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée fourni par le sol, aux besoins des cultures, calculés à partir des rendements objectifs. Dans tous les cas, ces apports ne devront pas dépasser 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an.

25.4 Epandages interdits :

1°) L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- ↳ à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- ↳ à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés ;
- ↳ à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. Des dérogations à cette distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;
- ↳ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- ↳ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ↳ sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- ↳ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ↳ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ↳ sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- ↳ par aéro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- ↳ les week-ends, veilles de fête et jours fériés ;
- ↳ sur les îlots n° 13, 14 et 15 situés dans une zone naturelle protégée et appartenant à l'EARL Ingrandes .

L'épandage par asperion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par asperion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- ⇒ effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux ;
- ⇒ tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

2°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés:

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants sont interdits sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

On distinguera donc les situations suivantes :

- les sols non cultivés, surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Sont comprises dans cette catégorie les surfaces non cultivées en application des directives ou règlements nationaux ou communautaires (jachères).
- les grandes cultures de printemps ou d'automne installées. Ce sont les céréales, les oléagineux, les cultures industrielles (pomme de terre, lin, chanvre, jachère industrielle) ainsi que leurs cultures de semence et de reproduction. Les productions fourragères installées depuis moins de 6 mois rentrent dans cette catégorie. La période à prendre en compte commence dès la mise en œuvre du processus cultural, voire quelques jours avant le semis.
- les colza d'automne et les cultures dérobées.
- les prairies implantées depuis plus de six mois y compris les graminées porte graines ; rentrent également dans cette catégorie les vergers avec couverture herbacée permanente.
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes.

	Périodes d'interdiction d'épandage
	Nouvelle interdiction du calendrier de l'arrêté programme d'action national
	Limitation de dose

Type I : C/N>8 – fumier pailleux, autres (boues, compost, eaux résiduaires)

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne												
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers											
	Autres**											
Colza d'automne												
Cultures dérobées, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers											
	Autres**											
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février												
Prairies + de 6 mois, sauf effluent à 0,5 Un/m ³ limité à 20 Un/ha efficace												
Autres cultures												

* 100 uN/ha pour plan d'épandage soumis à autorisation ** : autorisé 15 jours avant implantation

Type II : C/N≤8 - lisiers de bovins et de porcins, fumiers de volailles, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, composts, eaux résiduaires

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne apport limité à 50 uN/ha sur résidus de cultures sauf D (dérogation accordée après demande auprès de la DDT 53)			50 uN									
Colza d'automne limité à 80 uN/ha			80 uN									

Cultures dérobées limité à 70 uN efficace/ha *													
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 50 uN/ha sur résidus *													
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février													
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz., sauf effluents à 0.5 uN/m ³ limité à 20 uN/ha efficace													
Autres cultures													

* autorisé 15 jours avant implantation.

Type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne, culture dérobée												
Colza d'automne												
CIPAN												
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz.												
Vergers avec couvertures herbacées limité à 25 uN/ha												
Autres cultures												

3°) Plan de fumure

Un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- ⇒ l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- ⇒ la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- ⇒ le type de sol ;

- ⇒ la date d'ouverture du bilan (*);
- ⇒ lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*);
- ⇒ l'objectif de production envisagé (*);
- ⇒ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*);
- ⇒ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation;
- ⇒ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*);
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- ⇒ reliquat azoté en sortie hiver;
- ⇒ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée);
- ⇒ taux de matière organique.

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. **Sont soumises à cette mesure toutes les exploitations ayant plus de trois hectares dans cette zone.**

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304.

4°) Bande de sécurité enherbée

Une bande de sécurité enherbée d'une largeur de 6 mètres est soit maintenue, soit créée en bordure des cours d'eau tels que définis ci-dessous. Les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles existant dans cette bande de sécurité sont maintenus.

A l'exception des travaux d'entretien ou de renouvellement, les prairies permanentes existantes référencées en 2008 dans le cadre de l'inéligibilité des aides PAC en bordure des cours d'eau sont maintenues en l'état sur une distance d'au moins 35 mètres. Elles ne peuvent être drainées ni assainies, même par fossé drainant. Toutefois, elles pourront être ponctuellement traversées pour permettre l'implantation de dispositifs d'évacuation des eaux de drainage des parcelles situées au delà de la bande de 35 mètres. Ces dispositions ne devront pas conduire au drainage de la zone traversée.

Les cours d'eau correspondent aux traits pleins et pointillés bleus sur les cartes de l'institut géographique national au 1/25 000^{ème} à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative, des canaux bétonnés et à l'exception des dérogations accordées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en application de l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Tout plan d'eau traversé par un cours d'eau est considéré comme cours d'eau pour l'application du programme d'actions nitrates.

5°) Couverture des sols

Est obligatoire la couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage et tout particulièrement à l'automne.

6°) Retournement des prairies de plus de trois ans

- le retournement des prairies doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre,
- la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes.
- aucune fertilisation n'est autorisée sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un outil de raisonnement (méthode des bilans azotés) ou un outil de pilotage de la fertilisation.

25.5 Pratique d'épandages :

Les épandages de fumier sont réalisés à l'aide d'un épandeur muni d'une table d'épandage. Ces épandages seront suivis d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.

En cas de mise à disposition de parcelles par un tiers, un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ce contrat fixe également :

- ⇒ les traitements éventuels effectués ;
- ⇒ les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants ;
- ⇒ les modes d'épandages ;
- ⇒ la quantité épandue ;
- ⇒ les interdictions d'épandage ;
- ⇒ la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;
- ⇒ la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Ces documents établis, au plus tard à la fin du chantier d'épandage, doivent comporter : la date de l'échange, l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues.

En cas de défaillance d'un ou plusieurs preneurs de lisier ou fumier, une solution de remplacement doit être présentée au préfet dans un délai de 3 mois ; sinon, le nombre d'animaux présent sur l'exploitation doit être compatible avec les possibilités d'épandage restantes.

- ⇒ un bilan annuel des exportations N, P et K sera réalisé.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 30 : GENERALITES.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION.

31.1 Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

31.2 Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

31.3 Stockage des déchets :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

31.4 Traitement des déchets :

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets d'emballage d'un produit autre que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R.13351-1 à R.13351-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

31.5 Cas particuliers des cadavres d'animaux :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : Emergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- ⇒ En tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- ⇒ Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 33 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.

33.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 34 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.

34.1 Auto surveillance de l'épandage :

34.1.1 Cahier d'épandage :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

La campagne culturale est fixée du 15 août de l'année N-1 au 14 août de l'année N.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- ⇒ le bilan global de fertilisation ;
- ⇒ l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse ;
- ⇒ le type de sol ;
- ⇒ les modalités de gestion des résidus de culture ;

- ⇒ les modalités de gestion des repousses et date de destruction ;
- ⇒ les modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobee, en précisant l'espèce, les dates d'implantation et de destruction ainsi que les apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale) ;
- ⇒ la culture pratiquée et la date d'implantation ;
- ⇒ le rendement réalisé ;
- ⇒ la date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

34.2 Bilan de fonctionnement :

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté. Ce bilan contient :

- ↳ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ↳ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ↳ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ↳ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ↳ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ↳ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ↳ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ↳ les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- ↳ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

34.3 Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 35 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 36 : ALIMENTATION.

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

36.1 Ajout d'acide aminés :

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

36.2 Alimentation en phases :

L'exploitant a mis en place une alimentation **multiphase**, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Une alimentation biphasée supplémentée en phytases est mise en œuvre afin de réduire la production d'azote organique et de phosphore.

36.3 Phosphate alimentaire :

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase **sont** utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

Article 37 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié doit être équipée d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le **logement des volailles**, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- ⇒ les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- ⇒ pour les locaux à ventilation dynamique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre les débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- ⇒ utiliser un éclairage basse énergie.

Article 38 : FONCTIONNEMENT.

L'exploitant doit :

- ↳ mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- ↳ prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et déchets.

TITRE 11 : DISPOSITIONS AUTRES

Article 39 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 40 :

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration n° 2009-321 délivré le 16 novembre 2009 à monsieur Pureau Jérémie pour l'exploitation d'un élevage avicole de 30 000 animaux équivalents, au lieu-dit « la Basse Halourde » à Saint Germain le Guillaume.

Article 41 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la mairie de Saint Germain le Guillaume et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Germain le Guillaume et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

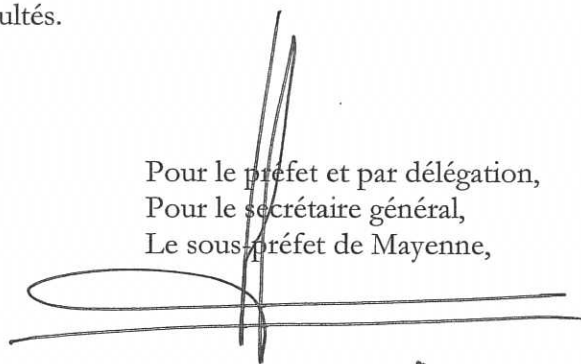
Article 42 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à monsieur POUREAU Jérémy, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 43 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Germain le Guillaume, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Andouillé, la Baconnière, la Bigottière, Chailland, Châlons du Maine, la Chapelle Anthenaïse, Gesnes, Saint Céneré, Saint Germain le Fouilloux, Saint Hilaire du Maine et Saint Jean sur Mayenne, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général,
Le sous-préfet de Mayenne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'G', 'O', 'B', 'I', 'N'.

Claude GOBIN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

APRES TRAVAUX

MAISSE Ech. 1:750

M. POUREAU Jérémy

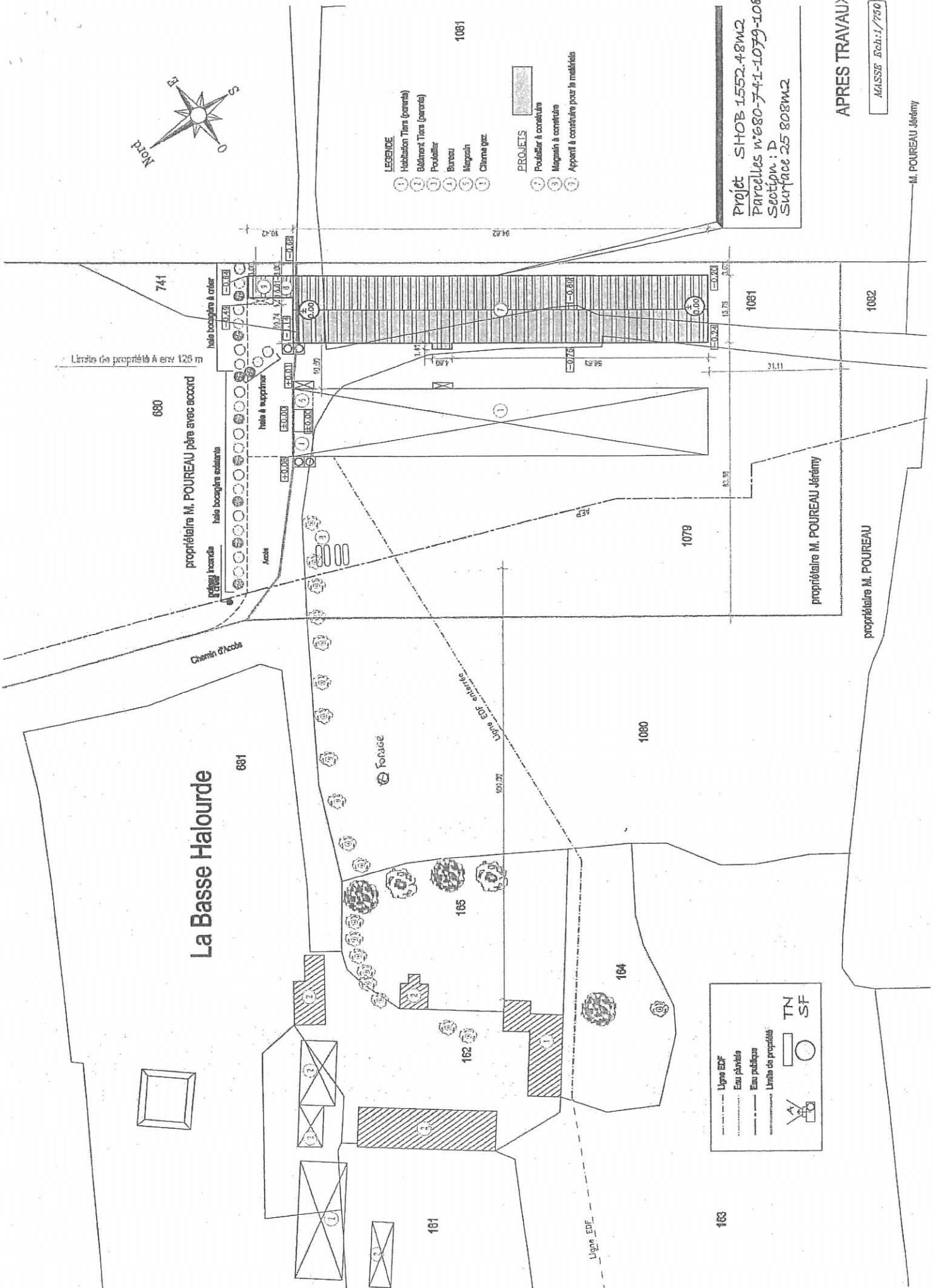
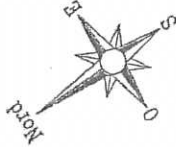
Projet SHOB 1552.48M2
Parcelles n°80-741-1079-1081
Section : D
Surface 25 808m2

LEGENDE

- 1 Habitation Tiers (partielle)
- 1 Bâtiment Tiers (partielle)
- 1 Poudrière
- 4 Bureau
- 5 Magasin
- 1 Charnière gaz

PROJETS

- 1 Poudrière à construire
- 3 Magasin à construire
- 2 Appentis à construire pour la matériels



Ligne EDF
 Eau privée
 Eau publique
 Ligne de propriété
 TN
 SF

RELEVÉ PARCELLAIRE EARL INGRANDES La Forge - 53240 SAINT GERMAIN LE GUILLAUME													
Commune	Ilot	SAU exploitée	Aptitude du sol			Surface prairie pâturée	Exclusions type 1	Exclusions type 2	Raisons d'exclusions	Autres exclusions - (bois, volontaire,	SPE type 1	SPE type 2	SDN
			0	1	2								
SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX	1	31,68		21,16	10,52		7,26	9,67	cours d'eau, étang tiers		24,42	22,01	31,68
	2	14,38		14,38			0,37	3,79	étang tiers		14,01	10,59	14,01
	3	18,21		18,21			2,22	2,23	cours d'eau étang		15,99	15,98	15,99
	5	9,30		9,30			0,66	1,77	cours d'eau, étang tiers		8,64	7,54	8,64
	7	12,24		12,24			0,48	1,05	cours d'eau, étang tiers		11,76	11,19	11,76
	19	23,13		23,13			2,16	6,41	cours d'eau, étang tiers		20,97	16,72	20,94
sous-total		108,94	0,00	98,42	10,52	0,00	13,16	24,91		0,00	95,78	84,03	103,02
SAINT JEAN SUR MAYENNE	4	1,92			1,92		0,00	1,21	tiers		1,92	0,71	1,92
	18	1,02			1,02		0,00	0,24	tiers		1,02	0,79	1,02
	sous-total		2,94	0,00	0,00	2,94	0,00	0,00	1,44	0,00	0,00	2,94	1,50
LA CHAPELLE ANTHENAISE	8	19,73		19,73			0,01	0,11	cours d'eau tiers		19,72	19,62	19,73
	9	4,89		4,89				0,11	tiers		4,89	4,78	4,89
	10	13,05	0,90	7,25	4,90		1,91	1,89	cours d'eau		11,14	11,16	12,15
	11	1,79			1,79						1,79	1,79	1,79
	12	0,74		0,74			0,07	0,07	cours d'eau		0,67	0,67	0,74
	20	1,25			1,25		0,01	0,01	cours d'eau		1,24	1,24	1,25
sous-total		41,45	0,90	32,61	7,94	0,00	2,00	2,19	0,00	0,00	39,45	39,26	40,55
CHALONS DU MAINE	9	0,54			0,54						0,54	0,54	0,54
	13	1,64			1,64						1,64	1,64	1,64
	14	3,61			3,61						3,61	3,61	3,61
	15	0,85			0,85						0,85	0,85	0,85
	16	2,56		2,56			0,02	0,02	cours d'eau tiers		2,55	2,55	2,55
sous-total		9,20	0,00	2,56	6,64	0,00	0,02	0,02	0,00	0,00	9,18	9,18	9,19
GESNES	16	26,10		17,00	9,10		0,17	3,54	cours d'eau tiers		25,94	22,56	26,10
sous-total		26,10	0,00	17,00	9,10	0,00	0,17	3,54	0,00	0,00	25,94	22,56	26,10
SAINT CENERE	17	2,95			2,95						2,95	2,95	2,95
	10	0,02			0,02						0,02	0,02	0,02
	sous-total		2,97	0,00	0,00	2,97	0,00	0,00	0,00	0,00	2,97	2,97	2,97
ANDOUILLE	6	1,10		1,10			0,10	0,10			1,00	1,00	1,10
sous-total		1,10	0,00	1,10	0,00	0,00	0,10	0,10	0,00	0,00	1,00	1,00	1,10
TOTAL		192,70	0,90	151,69	40,11	0,00	15,43	32,20	0,00	0,00	177,26	160,49	185,87
Surface mise à disposition		191,60	0,90	150,59	40,11	0,00	15,33	32,11	0,00	0,00	176,27	159,49	184,77
Bilan													
SPE 1		177,26		Note: Les exigences réglementaires sont de: 35 mètres des cours d'eau pour la type 1 35 mètres des forages pour la type 1 50 mètres des tiers pour la type 1									



RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA TRAGINIÈRE

La Traginière - 53240 SAINT GERMAIN LE GUILLAUME

Commune	Ilot	SAU exploitée	Aptitude du sol			Surface prairie pâturée		Exclusions type 2	Raisons d'exclusions	Autres exclusions (bois, volontaire)	SPE type 1	SPE type 2	SDN
			0	1	2								
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	2	10,32			10,32		0,79	0,60	cours d'eau, étang tiers		9,53	8,72	8,72
		1,96	1,96			1,96					0,00	0,00	1,96
	3	3,56			3,56		0,08	0,85	tiers		3,48	2,71	2,71
	4	2,04	2,04			2,04					0,00	0,00	2,04
	5	1,23			1,23		0,16	0,51	tiers		1,07	0,72	0,72
	6	21,59			21,59		1,02	2,41	cours d'eau, puits tiers		20,58	19,18	19,18
		4,35	4,35			4,35					0,00	0,00	4,35
		3,99			3,99		0,45	0,45	cours d'eau puits		3,54	3,54	3,54
		0,73	0,73							0,73	0,00	0,00	0,00
	7	1,50			1,50		0,24	0,89	tiers		1,26	0,61	0,61
		1,00			1,00			0,09	tiers		1,00	0,91	0,91
	8	2,56			2,56			0,33			2,56	2,23	2,23
	9	23,24			23,24		1,18	4,48	cours d'eau, étang tiers		22,06	18,76	18,76
		3,46			3,46		1,27	1,47	cours d'eau, étang tiers		2,19	1,99	1,99
sous-total		81,53	9,08	0,00	72,45	8,35	5,19	12,08	0,00	0,73	67,27	59,37	67,72
ANDOUILLE	1	3,42		3,42		3,42	1,52	2,32	cours d'eau tiers		1,90	1,10	3,42
sous-total		3,42	0,00	3,42	0,00	3,42	1,52	2,32	0,00	0,00	1,90	1,10	3,42
TOTAL		84,95	9,08	3,42	72,45	11,77	6,71	14,40	0,00	0,73	69,17	60,47	71,14
Surface mise à disposition		81,53	9,08	0,00	72,45	8,35	5,19	12,08	0,00	0,73	67,27	59,37	67,72

Bilan:

SPE 1

69,17

Note:

Les exigences réglementaires sont de:

35 mètres des cours d'eau pour le type 1

35 mètres des forages pour le type 1

50 mètres des tiers pour le type 1

RELEVÉ PARCELLAIRE GAEC HOUDAIRIE La Houdairie - 53240 SAINT GERMAIN LE GUILLAUME													
Commune	Ilot	SAU exploitée	Aptitude du sol			Surface prairie pâturée	Exclusions type 1	Exclusions type 2	Raisons d'exclusions	Autres exclusions (bois, volontaire)	SPE type 1	SPE type 2	SDN
			0	1	2								
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	1	0,83			0,83		0,25	0,50	cours d'eau tiers		0,58	0,33	0,83
	2	1,96		1,96							1,96	1,96	1,96
	3	34,69		34,69		2,06	3,71	6,59	cours d'eau, plan d'eau, tiers		30,98	28,10	34,69
	15	0,38		0,38		0,38	0,31	0,38	puits tiers		0,07	0,00	0,38
	20	18,88	0,25	18,63		0,51	0,88	3,29	cours d'eau tiers		18,00	15,59	18,63
	21	8,57			8,57	0,31	0,77	2,67	cours d'eau, étang, tiers		7,80	5,90	8,57
	23	1,75			1,75		0,39	0,60	cours d'eau tiers		1,36	1,15	1,75
	33	1,47			1,47		0,18	0,62	tiers		1,29	0,85	1,47
	35	0,91					0,46	0,91	plan d'eau tiers		0,45	0,00	0,91
sous-total		69,44	0,25	55,66	12,62	3,26	6,95	15,56	0,00	0,00	62,49	53,88	69,19
LA BIGOTTIERE	34	2,64			2,64		0,43	1,30	tiers		2,21	1,34	2,64
	35	8,30	0,22		8,08	0,62	1,60	2,64	cours d'eau, puits tiers		6,70	5,66	8,08
	36	4,85		0,95	3,90	0,85	0,06	0,34	cours d'eau tiers		4,79	4,51	4,85
	40	2,39			2,39						2,39	2,39	2,39
sous-total		18,18	0,22	0,95	17,01	1,47	2,09	4,28	0,00	0,00	16,09	13,90	17,96
CHAILLAND	4	4,82		4,82							4,82	4,82	4,82
	5	3,57	1,53	2,04		1,57	0,20	0,20	cours d'eau		1,84	1,84	2,04
	6	4,41		2,00	2,41		0,65	1,60	cours d'eau tiers		3,76	2,81	4,41
	7	1,35			1,35		0,16	0,45	cours d'eau tiers		1,19	0,90	1,35
	8	6,07			6,07		0,74	0,82	cours d'eau		5,33	5,25	6,07
	19	0,82			0,82						0,82	0,82	0,82
sous-total		21,04	1,53	8,86	10,65	1,57	1,75	3,07	0,00	0,00	17,76	16,44	19,51
SAINT HILAIRE DU MAINE	5	0,51		0,51							0,51	0,51	0,51
	9	8,93	3,91	1,93	3,09	4,17	0,45	0,45	cours d'eau		4,57	4,57	5,02
	10	0,17		0,17		0,17					0,17	0,17	0,17
	11	0,62		0,62		0,62					0,62	0,62	0,62
	12	2,87		2,87		2,87	0,20	0,66	tiers		2,67	2,21	2,87
	13	0,37			0,37	0,37					0,37	0,37	0,37
	14	0,59			0,59	0,04	0,05	0,40	tiers		0,54	0,19	0,59
	16	1,46		1,46			0,09	0,62	tiers		1,37	0,84	1,46
	17	1,20		1,20			0,08	0,26	tiers		1,12	0,84	1,20
sous-total		18,43	3,91	10,47	4,05	8,24	0,88	2,40		0,00	13,64	12,12	14,52
ANDOUILLE	37	18,78		2,21	16,57		1,36	1,36	cours d'eau		17,42	17,42	18,78
	38	11,02		3,00	8,02		2,82	4,09	cours d'eau tiers		8,20	6,93	11,02
	39	1,63			1,63		0,04	0,04	cours d'eau		1,59	1,59	1,63
sous-total		31,43	0,00	5,21	26,22	0,00	4,22	5,49		0,00	27,21	25,94	31,43
SAINT GEORGES BUTTAVENT	22	10,18			10,18		1,74	2,79	cours d'eau tiers		8,44	7,39	8,44
	23	3,42			3,42		0,33	1,55	cours d'eau tiers		3,09	1,67	3,09
sous-total		13,60	0,00	0,00	13,60	0,00	2,07	4,34		0,00	11,53	9,26	11,53
SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX	32	3,47	0,64		2,83		1,28	1,53	cours d'eau, étang, tiers		2,19	1,94	2,83
	sous-total		3,47	0,64	0,00	2,83	0,00	1,28	1,53		0,00	2,19	1,94
TOTAL		175,59	6,55	81,15	86,98	14,54	19,24	36,67		0,00	150,91	133,48	166,97
Surface mise à disposition		87,62	0,47	56,61	29,63	4,73	9,04	19,84	0,00	0,00	78,58	67,78	87,15
Bilan: SPE 1150,91 Note: Les exigences réglementaires sont de: 35 mètres des cours d'eau pour le type 1 35 mètres des forages pour le type 1 50 mètres des tiers pour le type 1													